

CH_VB JAAC 55.14 vom 30. Mai 1989

Bundesverwaltung, 1989-05-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_55.14__

FR: CH_VB JAAC 55.14 du 30 mai 1989

IT: CH_VB JAAC 55.14 del 30 maggio 1989

Erwägungen

E. 1

Par écriture du 3 juillet 1989, mise à la poste le même jour, D. recourt au Conseil fédéral contre cette décision. Le mémoire de recours fait état de ce que dite décision a été reçue à B. le 16 juin 1989, «ainsi qu'en atteste le sceau postal figurant sur l'enveloppe». A l'appui de ses observations responsives du 25 juillet 1989, le DFEP a remis à l'autorité d'instruction un avis de réception duquel il ressort que la décision attaquée a été distribuée le 31 mai 1989, sinon à son destinataire D., du moins à une personne portant le même nom de famille que lui et qui l'a signé; selon le timbre postal de B. qui y est apposé, cet avis a été renvoyé à son expéditeur, soit le DFEP, ce même 31 mai 1989. En sus du sceau postal de B. portant date du 16 juin 1989, l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée comporte également la mention dactylographiée «Recommandé avec avis de réception», ainsi qu'une inscription manuscrite libellée «a été signer le 31.5.89» et, au verso, les traces de l'avis qui en a été détaché. Appelé à se prononcer sur ce point, le mandataire du recourant a déclaré s'être fié de bonne foi au seul sceau postal de réception de la décision déférée pour calculer le délai de recours et a, partant, conclu à ce que celui-ci soit considéré comme valablement déposé; lors d'un deuxième échange d'écritures, il a maintenu ses conclusions, estimant qu'un avocat se devait de donner la priorité à la date officielle représentée par le sceau postal et non à une inscription manuscrite non signée dont il ne sait de qui elle émane. Il appert de la jurisprudence que le sceau postal est certes déterminant pour la preuve du moment de la remise d'un envoi recommandé, mais lorsque cet envoi comporte, comme en l'espèce, un avis de réception, c'est la date qui y est apposée par le fonctionnaire postal ou le destinataire qui fait foi (Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 80, 1979, p. 283; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 877). Il résulte de l'application par analogie de la règle contenue à l'art. 8 CC que la preuve de l'inexactitude de ces indications doit être apportée par celui qui s'en prévaut et entend en déduire des droits (ZBl 80, ibid.; Henri Deschenaux, Le Titre préliminaire du Code civil, Fribourg 1969, p. 231 ss). En l'occurrence, ni le recourant ni son mandataire ne font état ni même allèguent d'éléments susceptibles d'établir que, contrairement aux indications de l'avis de réception que corrobore l'inscription manuscrite figurant sur l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée, celle-ci n'aurait pas été distribuée en date du 31 mai 1989 ou l'aurait été à une personne non autorisée à la réceptionner et ils n'ont ni fourni d'indices ni même offert de moyens de preuve de nature à faire naître tout au moins des doutes sérieux à cet égard. Au vu de ce qui précède et compte tenu de ce que le mandataire du recourant ne pouvait ni ne prétend avoir ignoré que la décision attaquée datait et avait été expédiée le 30 mai 1989, comme en atteste le timbre de la poste du Palais fédéral figurant sur l'enveloppe, de plus vu que cette dernière portait la mention et les traces d'un avis de réception, qu'elle comportait en sus une inscription manuscrite portant date du 31 mai 1989, celui-ci ne saurait dès lors se prévaloir du principe de la bonne foi pour soutenir qu'il s'est fié au

timbre postal du 16 juin 1989. Outre ces indices, l'écart existant entre la date du 16 juin 1989, qui excédait par ailleurs manifestement le délai de retrait d'un pli recommandé, et celle d'expédition, respectivement celle de «signature» qui résultait de l'inscription manuscrite, aurait dû à tout le moins l'amener à concevoir des doutes quant aux circonstances de la notification de la décision attaquée et à s'en enquérir auprès de son mandant (ZBl 80, op. cit., p. 313). On ne saurait dès lors tenir pour sérieux les motifs qui l'ont déterminé à ne prendre en

E. 2

considération que le sceau postal du 16 juin 1989 et, partant, il n'a pas été prêté aux dites circonstances l'attention qu'elles commandaient (art. 3 al. 2 CC; Grisel, op. cit., vol. I, p. 392). En conséquence, il y a lieu de constater que la décision attaquée a été valablement notifiée le 31 mai 1989, que le délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de dite notification, soit le 1er juin 1989, est arrivé à échéance le vendredi 30 juin 1989, que, mis à la poste le 3 juillet 1989, le présent recours est donc tardif (art. 21 et 50 PA), ce qui entraîne son irrecevabilité.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 55.14 - Décision du Conseil fédéral du 30 mai 1990 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1991 Année Anno Band 55 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 307 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.